

Conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2019

Délibération n°4

Portant approbation de la signature de l'accord de consortium du projet Nouveaux Coursus à l'Université « Collège Universitaire Paris Seine »

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 à L712-3,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » de l'ANR,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature convention attributive d'aide au projet « Collège Université Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » du PIA3,

Vu les statuts de l'Université Cergy-Pontoise,

Considérant que l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » vise à soutenir, dans le cadre du troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3), les universités, les écoles et les regroupements d'établissements qui souhaitent diversifier leur offre de formation afin de répondre aux enjeux auxquels est confronté le système français d'enseignement supérieur,

Considérant que les principaux enjeux sont la réussite en premier cycle, la formation tout au long de la vie, l'évolution des formations supérieures induite par la révolution numérique,

Considérant que l'UCP est lauréate et porteuse de ce projet auquel la ComUE Paris Seine, l'ESSEC, l'ECAM-EPMI, l'ITESCIA, l'EPSS et l'ILEPS sont partenaires ainsi que le CNAM, Orange, Renault SAS et Spie Batignolles,

Considérant que le projet se matérialisera le 1er janvier 2020 par la création de l'école universitaire des premiers cycles CY SUP de Cy Cergy Paris Université,

Considérant qu'après environ un an et demi de fonctionnement le projet NCU a déjà permis l'accompagnement de plus de 20 projets de formation ou de diversification pédagogique tout en permettant de repenser l'organisation des services supports et l'articulation de l'ingénierie pédagogique sur le site universitaire avec la création d'un réseau de référents diversification pédagogique,

Considérant qu'afin de poursuivre sa mise en œuvre, il est nécessaire de disposer d'un accord de consortium signé par tous les partenaires, condition *sine qua none*, aux versements de nouveaux fonds par l'ANR, que de ce fait, la signature du président de l'établissement ou de son représentant est requise,

Considérant que soutenu pour 10 ans, ce projet bénéficie d'un soutien financier de 15 900 000 € de l'ANR opérateur au nom du Secrétariat Général pour l'Investissement de cette action du PIA3.

Considérant que la signature déclenchera le versement des fonds des années 2 à 9 par l'ANR,

Après en avoir délibéré :

| <u>Vote</u> | |
|---|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Pour : 18 |
| Nombre de membres présents : 12 | Contre : 0 |
| Nombre de membres représentés : 6 | Abstention : 0 |
| Membres absents et non représentés : 12 | Non-participation : 0 |

Article 1er : Le conseil d'administration approuve la signature de l'accord de consortium du projet Nouveaux Coursus à l'Université « Collège Universitaire Paris Seine » à l'unanimité.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 06/06/2020

Publiée le : 06/06/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.